

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 634-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**REPRISE DE DALLE EN BETON
DE CONTAINER ENTERRE EN
TRAIN DE SE BRISER**

RUE DE LA DESERTE

**DU 25 SEPTEMBRE AU 11
OCTOBRE 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivants :
Reprise de dalle en béton de container enterré en train de se briser,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST- 352 Impasse du Pré d'Enfer – 71260
SENOZAN**

est autorisée à effectuer **du 25 septembre au 11 octobre 2024,**

les travaux suivants :

Reprise de dalle en béton de container enterré en train de se briser,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de la Déserte.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir du 25 septembre au 11 octobre 2024 :

- **Rue de la Déserte à son intersection avec la rue Pierre Delacroix, la
circulation sera réduite sur une voie et alternée par la mise en place de
panneaux amovibles ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par
l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début
des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens
seront à la charge du contrevenant.**

- Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **18 SEP, 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**




Maxim PLAT